

Bagneux, le 12 avril 2012

Aux responsables des unions d'Églises
membres du CNEF.

L'actualité douloureuse de ces derniers jours nous renvoie forcément à la responsabilité que nous portons pour les lieux de culte que nous utilisons.

Nos lieux de culte sont-ils aux normes ? À quelles réglementations faut-il répondre ? Nos cultes sont-ils sécurisés ? Quelles démarches faire ? Quelles responsabilités portons-nous ? Nous voulons par ces quelques lignes évoquer les points principaux de la conformité de nos lieux de culte. Des compléments seront apportés ultérieurement si nécessaire.

Les responsabilités :

La responsabilité de la conformité aux normes de sécurité d'un lieu de culte est portée par

- les dirigeants de l'association porteuse de l'activité du culte,
- le propriétaire des locaux
- et le maire de la commune.

Les différentes catégories de lieux de culte :

Il existe 5 catégories de lieux de culte en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment. Plus le nombre de personnes accueillies est élevé et plus la réglementation est importante. La catégorie 5 est la moins contraignante puisqu'elle concerne les lieux de culte les plus petits. Les calculs pour connaître la catégorie dans laquelle est votre lieu de culte dépend de plusieurs critères (locaux au rez de chaussée (RDC) ou dans des étages ou en sous-sol ; activité unique ou mixée avec d'autres...). Ainsi un lieu de culte est classé en 5^{ème} catégorie jusqu'à 300 personnes si son activité est entièrement au RDC sans mixité avec d'autres activités, par contre ce sera jusqu'à 200 personnes s'il se situe en étage et seulement 100 personnes si c'est en sous-sol ; si c'est en RDC avec la mixité avec une école, ce sera seulement 200 personnes maximum etc...

Deux conseils :

- 1- il existe deux façons de comptabiliser la capacité d'un lieu de culte : deux personnes par m² ou une personne par siège ; il est souvent judicieux de choisir la deuxième façon de calculer, cela fait environ deux fois moins de personnes dans les locaux !
- 2- concernant la mixité des activités : n'appellez pas les espaces pour les enfants 'école du

dimanche', cela fait référence pour la réglementation à une mixité d'activités qui sera pénalisante ; appelez ces espaces 'culte pour enfants'. De même le 'bureau du pasteur' sera plutôt 'la sacristie' ou 'dépendance du culte' et 'la cuisine' une 'tisanerie'.

Certificat de conformité et visite de contrôle :

À l'ouverture d'un lieu de culte, une autorisation d'ouverture au public doit être demandée à la mairie.

Deux cas se présentent :

- Si le local fait partie d'une catégorie entre la première et la quatrième catégorie, une visite sera faite par la commission communale de sécurité et d'accessibilité qui donnera son avis au maire. Celui-ci délivrera un accord ou émettra des réserves qui seront à lever. Une fois l'accord obtenu, des visites de contrôle régulières automatiques seront programmées.
- Si le local fait partie de la cinquième catégorie, son ouverture au public n'est pas subordonnée à l'avis préalable de la commission de sécurité et d'accessibilité, sauf à la demande du maire ou du préfet. **Mais il est important d'avoir fait la demande d'autorisation d'ouverture.**

La demande d'autorisation d'ouverture du lieu de culte et, pour les catégories autres que 5, de l'obtention du certificat de conformité sont essentiels, puisqu'elles marquent de fait l'autorisation de pratiquer le culte dans le local en terme de sécurité.

Les réglementations à respecter :

- La conformité aux règles de construction du bâtiment : cela concerne la solidité du bâtiment
- Les normes de sécurité : cela concerne la réglementation incendie (issue de secours, extincteurs, comportement au feu des matériaux, alarme, éclairage de sécurité, ascenseur, désenfumage, registre de sécurité, isolement par rapport aux tiers...)
- Les normes d'accessibilité aux personnes handicapées dont un dossier complet sera bientôt disponible sur le site du CNEF.
- Les normes des équipements : électrique, chaufferie, amiante, sonorisation, ventilation...

Toutes ces normes sont complexes et même s'il est possible de se faire une idée personnelle de la conformité à ces réglementations, il est important de faire le point avec des professionnels. Des coordonnées d'organismes effectuant des diagnostics seront prochainement fournies.

- Si votre local n'a jamais été déclaré : Il est urgent de le faire. Mais nous vous conseillons de consulter un spécialiste au préalable. Il vaut mieux faire les travaux avant le passage éventuel de la commission de sécurité.
- Si votre local fait partie des catégories 1 à 4, cette conformité est vérifiée à chaque visite régulière.
- Si votre local fait partie de la catégorie 5, il n'y aura pas forcément de visite de sécurité. Mais il y a pourtant des normes à respecter.



A noter : Il se trouve que des réglementations obligent à ce que d'ici 2015, tous les établissements recevant du public (ERP) devront être accessibles aux personnes handicapées. Le CNEF était en train de finaliser un dossier à ce sujet. Si vous faites faire un diagnostic « sécurité » par un professionnel, profitez en pour faire faire aussi un diagnostic lié à l'accueil de personnes handicapées.

Courrier rédigé par la commission juridique du CNEF

CNEF

157, rue des blains - 92220 BAGNEUX
T / 01 45 46 54 18



contact@lecnef.org

www.lecnef.org